



TRENTE-SEPTIÈME SESSION DE LA CEPALC

La Havane, du 7 au 11 mai 2018

Distr.
GÉNÉRALE
LC/SES.37/13
2 mai 2018
FRANÇAIS
ORIGINAL: ESPAGNOL
18-00427

Trente-septième session de la Commission économique
pour l'Amérique latine et les Caraïbes

La Havane, 7-11 mai 2018

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FRANCE AFIN QUE LA GUYANE FRANÇAISE SOIT ADMISE EN TANT QUE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA CEPALC

Note du Secrétariat

Lors de la trente-deuxième session du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), tenue à New York le 30 janvier 2017, le Secrétariat a informé les membres de la CEPALC de la demande du Gouvernement français visant à ce que la Guyane française devienne membre associé de la CEPALC (LC/L.4258(PLEN.32/3)/Rev.2).

À cette occasion, après la lecture de la note envoyée par le Gouvernement français, le Président du Comité plénier a présenté et soumis pour examen le projet de résolution 715(PLEN.32) intitulé « Admission de la Guyane française en tant que membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes », dans lequel le Comité plénier a recommandé l'approbation de cette requête.

Les délégations de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur et du Venezuela (République bolivarienne du) ont ensuite demandé un délai supplémentaire pour procéder à l'examen du projet de résolution. Le Comité plénier a ensuite décidé de l'adopter dans le cadre de la procédure silencieuse dans un délai de 72 heures se terminant le jeudi 2 février 2017, à 13 heures. Au terme de la période de 72 heures, la procédure silencieuse a été interrompue par les délégations de la Bolivie (État plurinational de), de l'Équateur et du Venezuela (République bolivarienne du) qui, par des notes verbales contenues dans le rapport de la trente-deuxième session du Comité plénier (LC/PLEN.32/INF), ont demandé que l'admission de la Guyane française à la prochaine session du Comité plénier soit reportée à la prochaine session du Comité plénier.

En application de ce qui précède, le Secrétariat soumet le texte de la résolution aux États membres de la CEPALC pour examen et adoption à la trente-septième session de la Commission.



PROJET DE RÉSOLUTION
715(PLEN.32) ADMISSION DE LA GUYANE FRANÇAISE EN QUALITÉ
DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBE

Le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les paragraphes 3a) et 4 du Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes dans lesquels il est indiqué que « tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, toute partie ou tout groupe de tels territoires pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé »,

Reconnaissant que la Guyane française possède d'étroites relations économiques, culturelles et sociales avec le reste de la région, et qu'elle est résolue à renforcer ces relations chaque fois que possible,

Consciente également que son incorporation en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes contribuera énormément à la réalisation de cet objectif,

Accueillant avec satisfaction la demande présentée par la France afin que la Guyane française soit admise en tant que membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Convient d'octroyer à la Guyane française la qualité de membre associé de la Commission.